



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28  
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38  
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56  
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : [sectionf sdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionf sdmfa30.48@gmail.com)

### Âge d'ouverture des droits à la retraite

**Le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 porte application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**

Le texte réglementaire transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État les évolutions apportées par la [loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés. Le décret précise en outre les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

**Texte de référence : [Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)**

### Fonction publique : nouvelle réunion sur les salaires le 12 juin 2023

**Le Gouvernement va à nouveau recevoir les syndicats de fonctionnaires le 12 juin 2023 pour discuter de mesures salariales destinées à amortir le choc de l'inflation pour les agents publics, a-t-il indiqué jeudi 1<sup>er</sup> juin dans un communiqué transmis à l'AFP.**

Après une première série de réunions bilatérales fin mai, les huit syndicats représentatifs (dans l'ordre CGT, FO, CFDT, Unsa, FSU, Solidaires, CFE-CGC, FA-FP) sont cette fois invités à participer tous ensemble à cette réunion avec le ministre de la Fonction publique Stanislas Guerini.

L'objectif de la réunion du 12 juin est, selon le communiqué du ministère, « d'engager des discussions sur les mesures touchant au pouvoir d'achat » des agents publics.

Mais l'exécutif espère pouvoir annoncer dès cette date de premières mesures concrètes aux organisations syndicales, qui réclament toutes des mesures générales d'augmentation des salaires, à l'image de la hausse de 3,5 % des traitements décidée à l'été 2022.

Le ministère ne s'est pour l'instant pas engagé sur une mesure salariale qui bénéficierait aux 5,7 millions d'agents publics et il semble plutôt privilégier une revalorisation ciblée sur les plus bas salaires, dans un contexte où le Gouvernement insiste lourdement sur la [maîtrise de la dépense publique](#).

Depuis la dernière revalorisation du salaire minimum le 1<sup>er</sup> mai, un fonctionnaire sur cinq est payé au niveau du SMIC. Les syndicats mettent souvent en avant la faiblesse des rémunérations pour expliquer les difficultés de recrutement du secteur public.

« Nous faisons face à une deuxième année avec un niveau d'inflation fort » (5,1 % sur un an en mai selon l'Insee) et « extrêmement fort sur les produits du quotidien » comme les denrées alimentaires, a reconnu Stanislas Guerini mardi 30 mai lors d'une audition à l'Assemblée nationale.

« Cette inflation touche en particulier les bas de grille (les fonctionnaires les moins bien payés) voire les classes moyennes, c'est là où on doit concentrer beaucoup d'efforts », a-t-il indiqué.

Outre les syndicats, les employeurs de la fonction publique hospitalière et territoriale seront également reçus prochainement par le ministre.

**Source : Agence France-Pressé 2023**

## INFO 164

### Médiation préalable obligatoire (MPO), quelles conventions ?

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) assurent la mission de médiation préalable obligatoire (MPO). Ils sont actuellement en train de faire signer les conventions, qui déterminent les contours et la tarification de cette mission avec les collectivités locales et leurs établissements publics, de leur ressort territorial et, parfois, avec des juridictions administratives.

Le [décret n° 2018-101 du 16 février 2018](#) a mis en place une expérimentation de la **médiation préalable obligatoire (MPO)**, dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux, prévue par le [IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle](#). L'objectif avoué était le désengorgement des tribunaux. Cette expérimentation a duré jusqu'au 31 décembre 2021. La [loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) pérennise la **médiation préalable obligatoire (MPO)**. Les nouvelles dispositions prévues aux articles 27 et 28 de ladite loi sont désormais applicables depuis l'intervention du [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#).

#### 1. Le cadre légal et réglementaire de la convention

L'[article L. 213-12 du Code de justice administrative](#) prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. L'agent public n'a pas à assumer le coût de la médiation.

Les agents publics concernés par la procédure de **médiation préalable obligatoire (MPO)** sont ceux employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la **médiation préalable obligatoire**. Les CDG communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

En ce qui concerne les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la médiation est assurée par le CDG territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention de **médiation préalable obligatoire (MPO)**. Ainsi, le président du CDG désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

La [médiation préalable](#) est obligatoire lorsqu'un agent public des catégories précitées souhaite contester les sept catégories de décisions administratives. La **médiation préalable obligatoire (MPO)** est possible lorsqu'il s'agit d'une de ces décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

#### 2. L'impartialité des médiateurs garantie par la convention

Les agents territoriaux pourraient nourrir des doutes sur l'indépendance et l'impartialité des médiateurs chargés de la médiation préalable obligatoire (MPO) en faisant l'amalgame entre le centre de gestion qui gère leur dossier administratif et le médiateur. Lors de l'expérimentation de la MPO entre 2018 et 2021, certains CDG proposaient, soit la gratuité de la médiation à leurs adhérents et non aux autres, soit des tarifs préférentiels à leurs « membres ». L'exigence d'impartialité du médiateur pouvait

apparaître comme amoindrie dès lors que les CDG sont aussi les conseillers juridiques des employeurs territoriaux sur les questions statutaires. Or, les conventions qui sont actuellement en cours de signature définissent non seulement les conditions financières, mais organisent aussi l'impartialité.

Par exemple, la convention de médiation préalable obligatoire (MPO) signée entre la Cour administrative de Nancy, le Tribunal administratif de Nancy, le CDG des Vosges et le CDG de Meurthe-et-Moselle prévoit que les médiations relatives aux litiges intéressant des agents d'une collectivité située en Meurthe-et-Moselle seront confiées à un médiateur du centre de gestion des Vosges et inversement<sup>1</sup>.

### **3. La meilleure communication autour de la médiation par la convention**

D'une part, la plupart des conventions prévoient que les centres de gestion signataires transmettent régulièrement au tribunal administratif et à la Cour administrative d'appel de leurs ressorts les listes des conventions qu'ils ont signées avec les collectivités territoriales. En effet, le requérant doit seulement saisir le médiateur, tout en gardant la possibilité de mettre immédiatement un terme la médiation. S'il n'y pas eu de MPO, le tribunal rejette par ordonnance la requête mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent. La convention permet donc plus facilement d'identifier les collectivités dans lesquelles la **médiation préalable obligatoire (MPO)** est possible.

D'autre part, les conventions « MPO » favorisent la diffusion de l'esprit de médiation. En cas de litige pour toute autre décision ou dans des situations comme par exemple le [harcèlement](#), les agents ont néanmoins la possibilité de recourir à la médiation conventionnelle sur leur initiative ou de se faire prescrire une médiation judiciaire par le juge administratif. La convention de médiation préalable obligatoire signée entre la Cour administrative de Nancy, le Tribunal administratif de Nancy, le CDG des Vosges et le CDG de Meurthe-et-Moselle prévoit que les centres de gestion s'engagent à préciser dans leurs décisions et dans les modèles d'acte à destination des collectivités la possibilité de solliciter, avant la saisine du juge, l'organisation d'une médiation conventionnelle (à l'initiative des parties)<sup>2</sup>.

Dans la fonction publique, la médiation, peu importe qu'elle soit institutionnelle, juridictionnelle et conventionnelle, vise à construire l'harmonie car elle permet de sauvegarder la relation à long terme entre l'agent et son employeur public. La médiation, quel que soit le type, permet de rechercher la meilleure solution pour garantir des relations de travail apaisées et satisfaisantes pour l'agent comme pour l'employeur public dans l'intérêt de servir au mieux l'administré et l'intérêt général.

---

<sup>1</sup>. [Signature d'une convention pour promouvoir la médiation en matière de fonction publique territoriale](#), CAA de Nancy, 12 mai 2023 (dernière consultation le 29 mai 2023).

<sup>1</sup>. [Ibidem](#).

**Enquête administrative sur le comportement d'un agent public - Protection des personnes qui ont témoigné**

Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de parties de ce rapport ou de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

**Dans ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement.**

En l'espèce, M. B... a été effectivement destinataire, préalablement à la décision attaquée, qui constitue une mesure prise en considération de la personne, du rapport final de l'enquête administrative portant notamment sur son comportement. Toutefois, ce rapport lui a été transmis dans une version dans laquelle, d'une part, plusieurs parties avaient été intégralement occultées, y compris s'agissant de leur intitulé, et remplacées par les mentions " partie non communicable (art[icle] L. 311-6 CRPA) ", d'autre part, les parties non totalement occultées comportaient certaines mentions dissimulées selon le même procédé. En outre, il ressort des pièces du dossier que malgré une demande en ce sens, M. B... n'a eu communication que de certains des quarante-quatre comptes rendus d'audition annexés au rapport.

Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas allégué que cette communication parcellaire avait pour objet de protéger les personnes qui avaient témoigné sur la situation en cause, M. B... est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu communication de l'ensemble des pièces qu'il était en droit d'obtenir en vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, afin de préparer utilement sa défense, et que, par suite, la procédure préalable à l'édition du décret attaqué a été entachée d'irrégularité.

**[Conseil d'État N° 443749 - 2023-04-28](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

**La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.**

**Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !**



**REPRODUCTION AUTORISEE**

**VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES**